

Arrêté de police municipale portant règlement d'usage des sentiers de randonnée pédestre et équestre dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R)

Le Maire de la commune de

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU L'inscription des sentiers de randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée en date du 24 mai 2004.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer :

- La sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,
- La protection des **espaces naturels** particulièrement sensibles de la commune constituée : **zones humides**
- La tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.P.R.,

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure certains **chemins ruraux** de la commune dans le **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

Le sentier de la « Boucle des Écrivains » et Équilibreizh pour leur partie sur le lieudit de Rochumaux, à savoir :

- 273000YV0029 propriété de la Commune de Saint Germain en Coglès,
- 273000YR0022 propriété de M SOURDIN,
- 273000YR0020 propriété de SI DES EAUX DU PAYS DU COGLAIS,
- 273000YV0049 propriété de M SOURDIN,

- 273000YV0048 propriété de SI DES EAUX DU PAYS DU COGLAIS

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- Véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;
- Véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur leurs propres terrains.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO (cercle rouge sur fond blanc).

Article 4 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, sur toute la partie longeant la parcelle 273000YR24 le feu, les dépôts d'ordures, pique-niquer, camper, fumer ainsi que le prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

Article 5 : Ce présent arrêté sera affiché en mairie et publié en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

Article 6 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal notamment en application de l'article L.362-5 du Code de l'environnement.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administrative prévues par l'article R.362-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département et pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Maen Roch
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

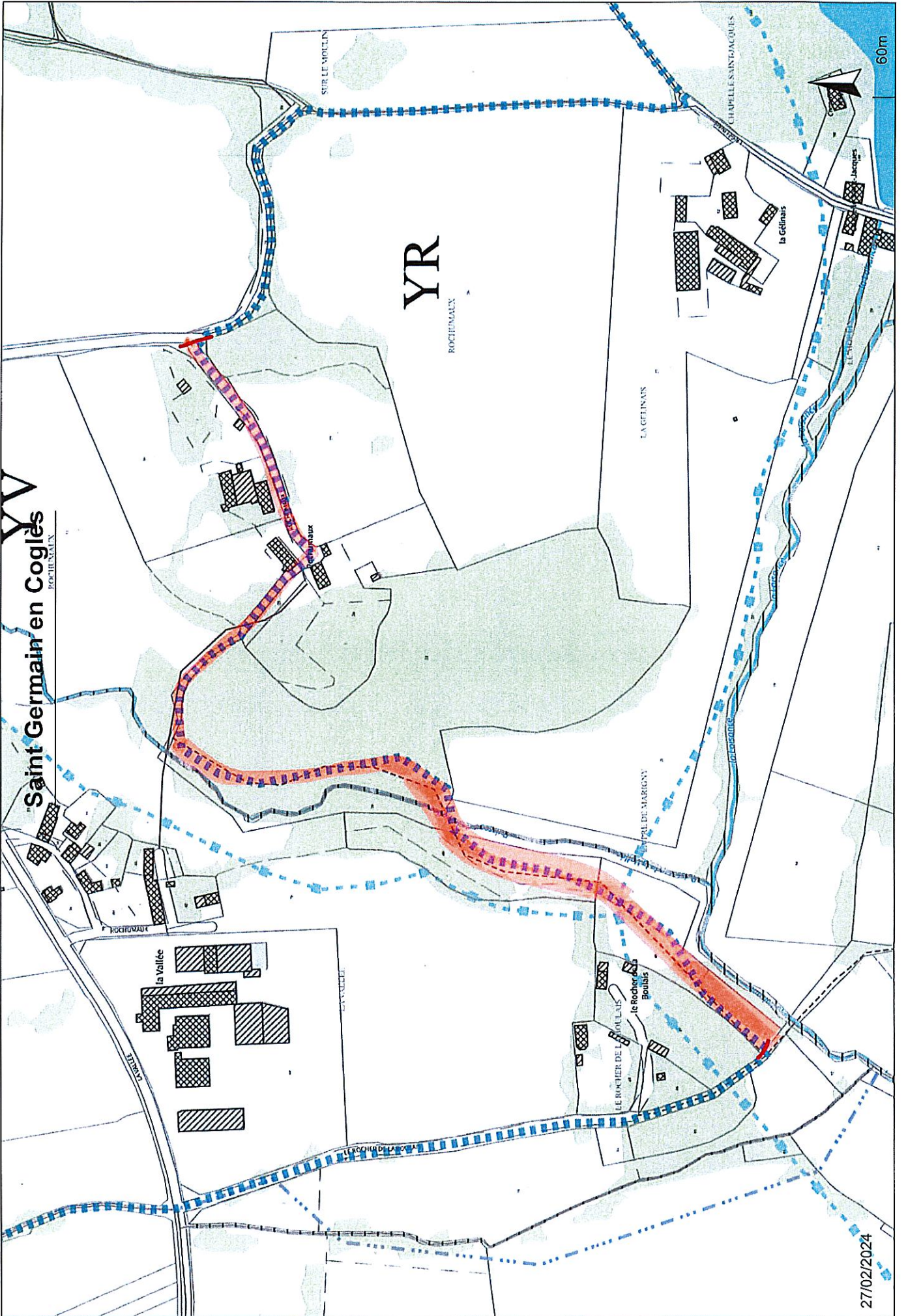
Fait à ST GERMAIN EN COGLES,
Le 23 février 2024

Le Maire,
Daniel HELBERT



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.





Saint Germain en Coglès
ROCHEMAUX